


Procédure file

Informations de base	
RSO - Décisions d'organisation interne	2018/2534(RSO)
Procédure terminée	
Décision sur la constitution, les compétences, la composition numérique et la durée du mandat de la commission spéciale sur la procédure d'autorisation des pesticides dans l'Union	
Voir aussi 2018/2535(RSO)	
Sujet 8.40.01.06 Commissions, délégations interparlementaires	

Acteurs principaux	
Parlement européen	
Commission européenne	DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire
	Commissaire ANDRIUKAITIS Vytenis Povilas

Événements clés			
06/02/2018	Résultat du vote au parlement		
06/02/2018	Décision du Parlement	T8-0022/2018	Résumé
06/02/2018	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/2534(RSO)
Type de procédure	RSO - Décisions d'organisation interne
Sous-type de procédure	Organisation du Parlement
	Voir aussi 2018/2535(RSO)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 207-p1
Étape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation					
Proposition de résolution		B8-0077/2018	05/02/2018	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0022/2018	06/02/2018	EP	Résumé

Décision sur la constitution, les compétences, la composition numérique et la durée du mandat de la commission spéciale sur la procédure d'autorisation des pesticides dans l'Union

sera compétente pour analyser et évaluer notamment :

- la procédure d'autorisation des pesticides dans l'Union,
- les éventuelles lacunes de l'évaluation scientifique de l'approbation, ou du renouvellement de l'approbation, de substances actives telles que le glyphosate par les organes et organismes compétents de l'Union européenne;
- les éventuels conflits d'intérêts à tous les niveaux de la procédure d'approbation.

La commission formulera toutes les recommandations qu'elle jugera nécessaires en ce qui concerne la procédure d'autorisation des pesticides dans l'Union pour parvenir à un degré élevé de protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement.

Elle effectuera des visites et organisera des auditions avec les institutions et organes ou organismes de l'Union européenne pertinents, ainsi qu'avec des institutions nationales et internationales, des organisations non gouvernementales et des organismes privés.

La commission spéciale comptera 30 membres et la durée de son mandat sera de neuf mois, sauf si le Parlement le prolonge avant son expiration. Elle présentera au Parlement un rapport final qui contiendra des éléments factuels et des recommandations quant aux mesures et initiatives à prendre.